



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2016/100 du 18 novembre 2016

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EUROCUP de remettre son dossier de mise en conformité IED conformément à l'article R.515-82 du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8 et R.515-82 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 modifié en dernier lieu le 7 novembre 2014 et autorisant la société EUROCUP à exploiter une unité de production de produits agropharmaceutiques à Saint-Junien ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 4 octobre 2016 réalisée par l'Inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la société EUROCUP implantée à Saint-Junien exploite une installation soumise à Autorisation, visée par la directive européenne sur les émissions industrielles dite « IED » et par la rubrique 3440 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société EUROCUP n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15/01/08 et que de ce fait l'établissement est considéré comme « nouvel entrant » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.515-82 du Code de l'Environnement, la société EUROCUP devait remettre un dossier de mise en conformité avant le 7 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la société EUROCUP n'a pas rendu son dossier de mise en conformité à la directive IED ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement à l'article R.515-82 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROCUP de remettre son dossier de mise en conformité IED.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société EUROCUP, sise route de Grammont – 87200 Saint-Junien est mise en demeure de respecter l'article R.515-82 du Code de l'Environnement en remettant avant le 31 janvier 2017 son dossier de mise en conformité IED dans les formes prévues au II dudit article.

ARTICLE 2 – Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le délai prescrit et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement (consignation de fonds, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié à la société EUROCUP

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Saint-Junien, et le chef de l'Unité Départementale Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, à Mme le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Vienne et à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A Limoges, le **18 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

